



Luxembourg, le 15 SEP. 2021

Energie et Environnement S.A.  
15, rue d'Epéray  
L-1490 Luxembourg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf : 100232  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « ECO-PARK Fausermillen à Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 19 juillet 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la conception et la dimension du projet avec un total de 490 emplacements repartis sur le même site sur plusieurs endroits, à savoir un parking couvert ouvert, des places de stationnement dans trois bâtiments projetés ainsi que des emplacements extérieurs,
- la localisation du projet sur une surface déjà artificialisée par des bâtiments et des emplacements en plein air en zone d'activités économiques communale type 1,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du parking sont limitées au voisinage immédiat du projet.

En ce qui concerne la pollution lumineuse générée par l'éclairage du parking situé à proximité de la zone Natura 2000 (LU0001021 : Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen), il est rendu attentif à la nécessité d'en réduire les effets au strict minimum. Il est à cette fin renvoyé au guide « POLLUTION LUMINEUSE: préserver l'environnement nocturne pour la biodiversité»<sup>1</sup>.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

---

<sup>1</sup> <https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/biodiversite/infrastructures-vertes/pollution-lumineuse-GDL-mai2021-BD-planches.pdf>